

89-00854

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANCOIS

89-00854

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

AGROPUR, COOPERATIVE AGRO-ALIMENTAIRE,
760, rue Chalifoux, Sherbrooke (ci-
après appelée l'Employeur)

et

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUITS LAITIERS
DE SHERBROOKE, 1027 rue Pacifique,
Sherbrooke (ci-après appelé le Syndicat)

NATURE DES GRIEFS: grief, # B-8702 M.Pierre Biron: avis disciplinaire
demande de retrait;

grief # B-8701 grief collectif daté du 12 janvier
1987; contestation du règlement no 31 (18
juin 1979);

Enquête et audition: 18 janvier 1989

Liste des pièces
produites lors
de l'enquête:

- S-1 : convention collective 1986-1989;
- S-2 (en liasse) avis disciplinaire du 23
décembre 1986, griefs no B-8702 et
B-8701 et réponses;
- S-3 : Règlement d'usine (18 juin 1979);
- S-4 : Règlement sur la salubrité des produits
laitiers

Me Louis A. Lafrenière
Procureur de l'Employeur

Me Laurent-M. Tremblay
Procureur du Syndicat

Me Réginald Savoie,
Arbitre

89
FEB 22 14:30
OP

RESUME DU LITIGE:

Les procureurs des deux parties déclarèrent que deux griefs étaient soumis au présent tribunal d'arbitrage, un premier contestant un avis disciplinaire adressé par l'Employeur à Monsieur Pierre Biron le 23 décembre 1986 (grief no B-8702 daté du 12 janvier 1987) et un second formulé par le Syndicat le 12 janvier 1987 (grief no B-8701) par lequel celui-ci réclamait que les salariés puissent "porter librement la barbe tout en respectant l'hygiène en portant le filet à barbe", qu'il n'y avait, dans les circonstances, aucune violation de l'article 1 de la convention collective et qu'il rejetait la prétention que cette attitude allait à l'encontre des règlements de l'Employeur (cf. S-2 en liasse).

Les procureurs des parties s'entendirent pour que le tribunal conserve sa juridiction quant au premier grief relativement à l'avis disciplinaire adressé à Monsieur Pierre Biron (grief no B-8702) et entend e celui-ci plus tard le cas échéant pour d'abord se prononcer sur l'autre grief (grief no B-8701) et décide du bien-fondé ou non et de la justification du règlement qui interdit "le port de la barbe..." (cf. S-3, statuts et règlements de la Compagnie en date du 18 juin 1979, no 31).

En d'autres termes, les procureurs des parties déclarèrent demander au tribunal, suite à ce grief, de déclarer si ce règlement était, dans les circonstances, justifié et pertinent et conforme à la loi, au Code du travail et à la convention collective et s'il n'allait pas à l'encontre de l'article 1er de la Charte des droits et libertés de la personne (L.O. 1975, c. 6; L.R.Q. c. C-12).

AUTRES ADMISSIONS DES PARTIES:

Les procureurs des parties convinrent également de faire les admissions d'usage c'est-à-dire que le présent tribunal était dûment constitué, avait la compétence pour entendre le grief et enfin que la procédure de règlement de grief et d'arbitrage avait été dûment observée.

Enfin, immédiatement avant de commencer la preuve, le Syndicat admit que le règlement d'usine en date du 18 juin 1979 (S-3) était "connu de toutes les personnes de l'unité syndicale".

PREUVE DU SYNDICAT:

Premier témoin présenté par le Syndicat, Monsieur Jean Turgeon mécanicien d'usine affirma être le président du Syndicat depuis quatre ans, bien connaître le grief dont il était question (grief no B-8701 déposé le 12 janvier 1987) et déclara substantiellement que l'unité syndicale ne s'opposait pas au filet à barbe, qu'il y avait eu des discussions avec la Compagnie à ce sujet, avant et après le dépôt du présent grief, mais que celle-ci "ne voulait rien savoir", que depuis les années 1984-1985, au meilleur de son souvenir, la Compagnie ne tenait plus de dossier médical pour ses employés, que la procédure utilisée lorsqu'il entrait au travail, consistait "à puncher, à changer d'habits et à aller à l'atelier, à mettre un filet sur la tête pour les cheveux, à enfiler un pantalon bleu et une chemise bleue ainsi que des bottines régulières et cela tous les jours alors que ceux qui travaillaient dans l'eau portaient "des bottes à vache", qu'il n'y avait aucune réglementation concernant le dépôt des bottes dans le vestiaire de l'employé, qu'il n'y avait aucun endroit désigné dans l'usine relativement au règlement 31 concernant le port de la barbe.

Le procureur du Syndicat admit alors que "tous les endroits de l'usine sont des endroits désignés".

Le témoin continua son témoignage et déclara qu'il y avait actuellement un syndiqué "préposé au laboratoire qui s'occupait des tests et des bactéries" qu'il ne pouvait dire s'il s'occupait directement de l'"hygiène" et qu'il n'avait reçu aucun avis ou directive du technicien du laboratoire sur l'hygiène, que lui-même, comme mécanicien, réparait les machines ("pasteurisation, homogénéisation, séparateur, frigidaire, convoyeur"), que la Compagnie Agropur fabriquait du lait à Sherbrooke, que le "truck", qui arrivait de la ferme, déchargeait son lait dans le silo, lequel passait dans le séparateur et était reçu dans les tanks d'embouteillage (pochette ou cartonneuse pour les litres) de là allait au frigidaire dans l'entrepôt et dans le camion pour les clients, qu'il se faisait également, à Sherbrooke, du lait au chocolat et du "mix" à la vanille, que les vêtements et les bottes étaient fournis par la Compagnie

et entretenus par une buanderie et que les employés changeaient de tenue tous les jours, qu'il existait, pour se protéger la tête, un filet à cheveux pour ces derniers et un filet exprès pour la barbe ("ceci existait pendant le grief") mais qu'il n'y avait pas de filet pour la moustache, qu'il n'existait pas actuellement de problème s'il y avait un bris mécanique puisqu'on procédait alors "à une petite stérilisation à l'iode pour l'hygiène alors que le matin chaque machine était passée à l'eau chaude pendant 10 à 15 minutes et enfin que les employés qui travaillaient à l'embouteillage, à la pasteurisation et au labo étaient habillés en blanc alors que le mécanicien était en bleu.

Contre-interrogé par le procureur de l'Employeur, Monsieur Jean Turgeon déclara que le règlement (S-3) avait été remis en 1979, que lui-même était à l'emploi d'Agropur à Sherbrooke depuis 1974, qu'aucune affiche, en 1974, interdisait le port de la barbe et que le règlement à cet effet avait été affiché après, soit en 1983-1984, qu'il était exact, même si le règlement n'avait pas été affiché avant, que le port de la barbe était interdit et ce depuis qu'il était à l'emploi de la Compagnie, soit depuis 1974, que les contremaîtres étaient chargés de l'application des règlements d'hygiène, que l'employé qui ne portait pas son filet à barbe était rappelé à l'ordre "par le contremaître la plupart du temps et parfois par le préposé au labo" et que c'était le cas pour tous les règlements d'hygiène, que c'était "dur" pour le préposé au labo étant donné qu'il était lui-même syndiqué alors que le contremaître "c'est sa job" et enfin que les employés devaient effectivement porter les vêtements fournis par la Compagnie.

Deuxième témoin présenté par le procureur du Syndicat, Monsieur Marcel Gemme, inspecteur des produits laitiers pour le Gouvernement du Québec, déclara connaître "Agropur" et y effectuer des visites régulières mensuelles en plus d'une "grande inspection" annuelle, qu'il y faisait mensuellement des prélèvements de produits "pour voir si ça rencontrait les normes", que l'inspection annuelle consistait en une vérification de l'équipement, des lieux de travail, des aspects sanitaires et physiques

de la bâtisse même s'il y avait une vérification mensuelle, qu'il ne faisait pas seulement l'inspection de l'usine d'Agropur de Sherbrooke mais que son service de Gramby desservait "24 usines" dont les plus importantes étaient entre autres les deux usines d'Agropur à Gramby, deux autres usines à Magog (Astrie Lait) et à Waterloo (Laiterie Chagnon) ainsi que des usines de fabrication de fromage telles l'Abbaye de Saint-Benoit-du-Lac et la Fromagerie de l'Etoile, à St-François-Xavier, que son travail pour le gouvernement du Québec consistait à faire appliquer la Loi des produits laitiers ainsi que les règlements qui en découlaient, que le gouvernement du Canada ("sûrement les gens de la santé nationale, agriculture Canada") faisait sûrement une inspection de ces mêmes établissements, qu'il était un "technicien en industrie laitière" et avait fait un cours en conséquence à Saint-Hyacinthe à l'Ecole de laiterie actuellement l'Institut de technologie agricole (ITA) que les employés de ces usines devaient respecter le règlement sur la salubrité des produits laitiers qui concernait en particulier la construction et l'aménagement ainsi que les opérations visant la propreté du personnel, des locaux, du matériel et de l'équipement, que le personnel en question devait, par exemple, porter des vêtements de travail blancs ou clairs, un couvre-chef ou résille (filet) pour couvrir entièrement les cheveux, que les vêtements devaient être utilisés exclusivement pour le travail à l'usine (art. 36), que le port des bijoux tels montres, bagues etc. (art. 37), que le règlement 38 prévoyait, relativement à la barbe portée par les employés, que "le personnel affecté à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de produits laitiers et qui portent la barbe ou un collier de barbe doit porter un couvre-barbe propre de façon à la recouvrir entièrement" (cf. S-4, art. 38), que l'usage du tabac et la consommation d'aliments étaient prohibés dans les locaux (art. 39), qu'il était actuellement chef d'équipe mais qu'il avait effectué ce travail d'inspection pendant plusieurs années et avait visité mensuellement les 24 usines dont son bureau avait la responsabilité, qu'il existait "quelques endroits où le port de la barbe était permis mais que c'était très rare, le plus grand problème étant celui de couvrir entièrement la barbe" alors qu'en pratique, "en dehors des visites, les gens ne portaient pas le couvre-barbe ou ne s'assuraient pas que celui-ci était toujours en place."

Contre-interrogé par le procureur de l'Employeur, Monsieur Marcel Gemme confirma qu'il était chargé, en tant qu'inspecteur, de l'application du règlement provincial, que le règlement en question était effectivement "un minimum", qu'il n'interdisait évidemment pas aux usines d'adopter des règlements plus stricts, qu'il ne savait pas si dans la plupart des usines le port de la barbe était interdit mais qu'il était "très rare que les employés en portaient", qu'il avait en effet constaté, dans les deux ou trois usines où l'on portait des filets, que les employés ne se couvraient pas entièrement ou ne l'avaient tout simple^{ment} pas ("se sont des choses qu'on constate, il en est de même pour le filet couvrant les cheveux ou les gens n'en portaient pas ou l'enlevaient dès que l'inspecteur était passé") et qu'il était donc effectivement "plus difficile d'avoir un contrôle, évidemment", que l'existence de ce règlement concernant la protection de la barbe s'expliquait parce que celle-ci "était une source de contamination et de développement des bactéries, le type a chaud, le filet peut empêcher la chute des poils mais non la transpiration" et enfin qu'il était exact que le lait était "un produit facilement contaminable".

Troisième témoin présenté par le procureur du Syndicat, Monsieur Gaëtan D'Amours, inspecteur de produits laitiers, déclara aller fréquemment chez Agropur de Sherbrooke, qu'il avait entendu le témoignage de Monsieur Marcel Gemme et qu'il était "entièrement" d'accord avec celui-ci, que les normes dont on parlait concernaient la barbe ou le collier de barbe mais qu'elles s'appliquaient aussi, imaginait-il, à la moustache, que le port obligatoire du filet pour protéger la barbe ou le collier de barbe "était difficile à trancher" et, depuis qu'il effectuait ce travail, il constatait que le port de la moustache n'était ni interdit ni approuvé nulle part, que l'on ignorait complètement la moustache mais si la taille de celle-ci pouvait être importante et qu'il en était de même chez Agropur à Sherbrooke.

Le procureur de l'Employeur déclara n'avoir aucun contre-interrogatoire à faire subir au témoin.

Quatrième témoin présenté par le procureur du Syndicat, Monsieur Daniel Grégoire, expéditeur chez Agropur, déclara travailler à cet endroit

depuis des années, y travailler de 4h30 à midi et demi, à temps plein et que la "seule chose qui existait ou se faisait, à cette usine, concernant la ventilation ou l'aération" était l'évacuation de l'air chaud à l'extérieur lors de la stérilisation du matin et qu'il n'existait aucun tuyau mais seulement un trou dans le plafond avec une fan et que c'était tout" et enfin qu'il n'existait aucune différence de pression d'air entre l'extérieur et l'intérieur de l'usine.

Contre-interrogé par le procureur de l'Employeur, Monsieur Daniel Grégoire déclara n'avoir aucunement remarqué l'existence d'un fil spécial dans le trou situé au plafond.

Cinquième témoin présenté par le procureur du Syndicat, Monsieur Yvon L'Archevêque, hygiéniste industriel, actuellement à l'emploi de la Compagnie Kruger, située à Trois-Rivières, compagnie de pâtes et papiers, déclara n'être ni un médecin ni un biologiste mais un hygiéniste industriel "reconnu dépisteur en radioactivité", suite à un cours intensif suivi au National Institute Safety and Health sur l'échantillonnage en hygiène industrielle, un stage en hygiène industrielle en France, carte de compétence, O.S.H.A., A.P.A.I. (Ontario), métrologie acoustique suivie au Cégep de La Pocatière, cours intensif en hygiène industrielle (préparation à une accréditation à l'Université McGill), cours intensif durant l'été, certificat en santé et sécurité du travail avec U.Q.R. et également pompier industriel et urbain et ex-policier des Forces armées canadiennes, enseignement: chargé d'enseignement à la Faculté de médecine de Sherbrooke en procédure industrielle et à l'UQUAM en hygiène du travail et membre de l'Association Hygiène industrielle du Québec et de l'Association américaine d'hygiène, etc. lequel déclara substantiellement que son cours ou contenu de cours ou conférence en hygiène qu'il donnait portait d'un milieu industriel donné, à titre d'exemple: espace confiné, éclairage, radiation ionisante et non-ionisante, différents procédés industriels, hygiène industrielle, notions essentielles à la protection des voies respiratoires, appareils d'approvisionnement d'air et prévention, qui déclara entre autres que le port d'un appareil respiratoire ne pouvait être porté par quelqu'un qui avait une barbe parce qu'il n'existait pas l'étanchéité requise et, à titre d'exemple, le port de la barbe

et de la moustache était interdit à un pompier et qu'il en était de même c'est-à-dire que le port d'un appareil était interdit lorsqu'il s'agissait d'occuper un espace non prévu pour l'occupation humaine et où il y avait un risque pour la santé et la sécurité du travail, ventilation déficiente, tel qu'un trou d'homme (Bell Canada, Hydro-Québec) ou une cuvée (camion citerne), que ces données étaient tirées entre autres d'un livre de Monsieur Irving Sax qui avait en particulier parlé de la toxicité des cheveux, produits allergènes dans le chapitre "Dangerous Properties of Industrial Materials" 5th Edition, p. 712, H, section 12, General Chemicals, sous la rubrique "Hair".

Le témoin déclara avoir visité l'usine d'Agropur à Sherbrooke, qu'un risque biologique était "un agresseur biologique qui pourrait avoir des effets pathogènes (micro-organismes) et pourrait créer des maladies chez les personnes ou les animaux", qu'il y avait des employés plus exposés que d'autres tels ceux préposés aux produits de consommation où il pouvait y avoir un risque biologique et qu'il fallait prévoir la protection du produit pour la santé publique où l'on peut penser, à titre d'exemple, à ceux qui travaillent dans le secteur hospitalier et que c'était la raison pour laquelle plusieurs personnes appartenant au personnel hospitalier - médecins, infirmières, etc. - assistaient aux cours "Procédés industriels", "où on essayait de montrer ce qui existait au Québec et ce qui arrivait au cours du procédé", les risques auxquels les travailleurs pouvaient être exposés et la justification de mesures préventives afin de protéger l'employé et le milieu, qu'il n'était pas un spécialiste du lait mais qu'il n'y avait pas "antisepsie du lait alors qu'on utilisait la pasteurisation ou l'homogénéisation mais qu'il y avait aseptie du lait ("je parle en général d'une société comme la nôtre alors que c'est évidemment différent dans un bloc opératoire"), qu'il existait des produits où l'on devait apporter une attention particulière telles les fabriques de produits alimentaires où l'on doit protéger non pas le travailleur car il n'y a pas de risque pour lui mais le produit lui-même qui pouvait être contaminé par le travailleur et où il existait des salles de décontamination, des usines où l'on fabrique des filtres telle la Johns Mainville Corporation "où j'étais coordonnateur au service de sécurité, d'hygiène (environnement Canada) où il y

avait une salle pressurisée où l'on "créait une pression d'air pour empêcher toute contamination" ou I.B.M. Bromont où l'on fabriquait des composantes pour ordinateurs où le milieu devait être très propre et où il existait des salles souvent pressurisées et où le personnel doit porter des vêtements pour protéger le produit de toute contamination et où l'employé "avait un recouvrement complet sauf pour les yeux", que le port de la barbe, à ce qu'il sache, dans ces endroits, n'était pas prohibé car il n'y avait pas de risque, que c'était différent pour la compagnie Agropur car il s'agissait "d'un procédé complètement fermé où tout se passait à l'intérieur de machines dans un circuit complètement fermé par opposition par exemple à des machines où le mélange se fait et où tout est ouvert et où le risque de contamination est plus élevé", l'objectif d'Agropur était de "viser à fabriquer un produit de haute qualité à un prix compétitif et, pour ce faire, respecter les normes de qualité de produit et de santé publique, qu'il était convaincu "de ce qu'il avait visité, où il n'y avait pas de contact comme tout était étanche, complètement fermé, qu'ils atteignaient un niveau certainement supérieur aux normes" étant donné que le lait était reçu du camion citerne et de là déversé dans un réservoir réfrigéré où il n'y avait aucune manipulation par un individu, il s'agissait d'un système de pompage, du réservoir réfrigéré, le lait passait au séparateur pour enlever tout corps étranger et séparer la crème du lait et où, là aussi, il n'y avait pas de contact avec les travailleurs, de là vers l'homogénéisation - système de préfiltre où on se préoccupait de la qualité et où l'on enlevait tout ce qui était non-désirable, le tout se faisant toujours à circuit fermé ou vers la pasteurisation, procédé à haute température et où on procédait au refroidissement pour finalement aboutir à l'emballage soit en sachet, soit en litres de carton où finalement l'on n'a toujours pas touché au lait.

Prié de décrire s'il existait une démarche ou un barème de propreté ou d'hygiène concernant le port de la barbe par le procureur du Syndicat, Monsieur Yvon L'Archevêque répondit qu'il fallait d'abord "évaluer si c'était pertinent lorsqu'il s'agissait d'une entreprise qui se donne un standard supérieur à la réglementation et, dans les circonstances, la première

question à se poser était la suivante: "Y a-t-il un risque pour le travailleur qui porte la barbe?" ce à quoi il répondait par la négative et, deuxième question qu'il fallait se poser: "Y a-t-il un risque de contamination du produit par un employé qui porte la barbe? et alors, de dire le témoin, si je dis oui, quelle est alors la mesure de prévention à prendre pour protéger le produit de la contamination? et alors, le législateur y a vu par l'article 38 du règlement sur la salubrité des produits laitiers mais, pour revenir à la question s'il y avait risque de contamination du produit par un employé qui porte la barbe, il répondait "non, au risque de contamination, puisque c'est tout en circuit fermé, je parle toujours du lait brut pour la consommation et je ne parle pas de sous-produits" et, "advenant qu'il y ait risque pour la santé publique il ne pouvait répondre à cela car il faudrait procéder à l'analyse pour savoir si un poil ou un cheveu pouvait créer un risque pour la santé publique" ("advenant qu'il y ait risque pour la santé publique, je ne peux pas répondre à cela, il faut procéder par analyse car un poil ou un cheveu pourrait créer un risque pour la santé publique", que la règle d'or était l'hygiène personnelle qui était une habitude de vie (risque de contamination en serrant la main d'une personne grippée de là l'importance du lavage fréquent des mains, etc.) et il y avait, sans aucun doute, "peu de risque de contaminer un produit avec la sudation, la salive, la sécrétion nasale qu'avec un cheveu et ce que je considère un cheveu, c'est un poil de cheveu et c'est la même chose pour la barbe" qui sont des "lieux aimés" par les bactéries s'il n'existe pas de bonnes habitudes d'hygiène personnelle et l'entreprise doit faire aussi "son chemin par un bon programme d'hygiène du milieu et, d'après ce que j'ai vu ce matin, je n'ai rien à dire quant à moi, sur ce milieu en tant qu'hygiéniste, c'est acceptable pour moi".

Prié de dire si le port de la barbe et d'une moustache était acceptable dans l'entreprise, le même témoin répondit qu'il croyait "que ce serait très acceptable dans un milieu comme celui-là mais l'entreprise peut réglementer ou exiger le port d'un filet pour couvrir la barbe et les cheveux et je prétends que ce serait très acceptable car le risque de contamination est négligeable et il me semble que la probabilité de contamination n'existait

pas à cause du port de la barbe et qu'il y avait d'autres risques plus grands, par exemple le fait que le mécanicien avait des outils et devait aller travailler à l'occasion sur une pièce avec ces articles, par exemple sur l'emballageuse où il avait dit lui-même qu'il y avait une petite décontamination qui se faisait mais qu'à son avis, si le mécanicien travaillait sur une pompe la question qui pourrait se poser était de savoir quel procédé prendre pour décontaminer les outils et se serait peut-être plus important, pour moi, de bien décontaminer les outils, ce n'était là qu'un exemple et l'entreprise avait probablement un procédé".

Le procureur du Syndicat demanda ensuite au témoin s'il y avait un endroit dans l'usine où il y avait un risque et celui-ci répondit qu'il "y avait un risque de contamination lorsqu'on faisait de la récupération soit retourner le lait dans le procédé pour la préparation du lait au chocolat et de la crème glacée, car c'est encore manuel" et déjà l'entreprise mettait ou transvasait du lait rappelé ou passé de date dans un bac déjà là au moyen d'un entonnoir avec moustiquaire pour attraper les gros produits tels les cartons, etc. et, lorsqu'il fallait préparer le lait au chocolat, il y avait des sacs de papier à ouvrir pour envoyer le contenu pour pigmenter, par exemple, le lait au chocolat et il y avait alors possibilité de contamination, cheveux, etc.) et après il y avait homogénéisation et encore là sans aucun contact de sorte que le risque existait au moment où l'on ouvrait les sacs mais après, cependant, on se donnait toutes les chances d'avoir un produit de haute qualité et, autre exemple, lorsqu'il s'agissait d'ajouter des vitamines au lait, le séparateur était tellement de qualité qu'il faut l'ajouter après et, si les vitamines étaient mises avant, probablement que le séparateur enlèverait la vitamine mais, ajouta le témoin, je ne suis pas sûr de cela car je ne suis pas un expert dans ce domaine et, même avant l'homogénéisation, il y a un préfiltre, et, finalement "quand on prépare le lait au chocolat c'est semi-puvert alors que lorsqu'il s'agit d'homogénéisation ou de pasteurisation, c'est fermé".

Prié enfin de dire si le risque, dans ces dernières opérations, signifiait qu'il valait mieux exclure le port de la barbe ou de la moustache,

Monsieur L'Archevêque répondit qu'il s'agissait de la même opération et que le risque était encore négligeable" mais que cependant l'entreprise "ne pouvait pas aller outre la réglementation si on exigeait que le travailleur devait porter un filet".

Enfin, le témoin rappela une expérience survenue alors qu'il travaillait pour la Compagnie Kruger relativement à l'hygiène suite à des coupons rabais mis dans des boîtes d'aluminium contenant par exemple du café où la Compagnie a confirmé qu'il n'y avait pas de problème de mettre du papier dans les aliments mais que l'encre apposé sur le papier pouvait causer un problème de sorte que les coupons-rabais avaient été mis dans un cellophane et qu'il s'était agi d'un petit problème et enfin, autre cas, la dioxine produite suite à l'emballage, migratrice de produits chimiques, ce qui pouvait introduire de la dioxine dans le lait.

Contre-interrogé par le procureur de l'Employeur, Monsieur Yvon L'Archevêque précisa que le travail d'un hygiéniste industriel consistait "d'abord à l'identification des risques dans le milieu de travail pour les travailleurs et pour le public en général et ensuite l'évaluation des micro-organismes, biologiques, chimiques et autres et la comparaison des résultats et enfin les recommandations des moyens de contrôle et de prévention adressées aux entreprises, au gouvernement, aux CLSC, etc.", qu'il était exact qu'il n'avait pas d'expérience particulière dans le milieu laitier même s'il avait vu "plusieurs procédés", qu'il n'était ni biologiste, ni microbiologiste relativement aux problèmes et conséquences que pouvaient provoquer les bactéries mais qu'il s'agissait là "d'un champ multidisciplinaire" qui pouvait intéresser l'hygiéniste industriel et, dans l'hypothèse où il y avait un problème, ce dernier se faisait aider relativement aux produits ou aux bons procédés à utiliser, que son opinion relativement à "Agropur" était son opinion personnelle en tant que professionnel et selon un procédé et une méthode empirique reconnue ("j'ai fait mon opinion moi-même en tant que professionnel et procédés et méthodes empiriques reconnus"), qu'il avait mentionné que le risque de contamination pour les travailleurs ou pour le produit était "négligeable" mais qu'il existait toujours "une possibilité" et qu'il ne réprouvait pas les moyens nécessaires

pour se protéger ou pour protéger le produit contre un risque de contamination par exemple si un cheveu tombe dans le cas où un employé ne porte pas un filet, mais que c'était "peu probable" dans le procédé où tout se faisait "en circuit fermé" et que sa conclusion était basée "sur le procédé, risque de contamination", que sa conclusion à l'effet qu'il n'y avait pas de risque de contamination ou que celui-ci était négligeable était effectivement basée sur le fait que le tout se faisait "en circuit fermé" et que tout le processus visait la bonne qualité du produit par la séparation, la pasteurisation et l'homogénéisation ("O. Donc, en résumé, votre conclusion est basée sur le fait que tout est en circuit fermé? - R. C'est exact"), qu'il était aussi exact, dans les circonstances, que le port d'un filet, chez Agropur n'était pas nécessaire mais qu'il ne considérait pas alors l'existence de règlements, mais que le port du filet était acceptable mais "non vraiment nécessaire parce que tout se faisait en circuit fermé, c'est exact, mais qu'au niveau du lavage des mains, du contact avec des instruments, de la manipulation, par exemple relativement au chocolat, "il faut quand même avoir de bonnes habitudes d'hygiène", que ceci était "fondamental et qu'il s'agissait de la règle d'or de tout bon programme de santé" même dans un cas où tout se faisait en circuit fermé", qu'il y avait plus de probabilité de transport des germes avec le toucher par les mains, même si c'est en circuit fermé et qu'il maintenait "que le lavage des mains était une recommandation" qu'il appuyait fortement même si le tout se déroulait en circuit fermé parce que l'employé pouvait travailler sur une boîte même si la probabilité était négligeable, qu'il était d'accord qu'on n'avait pas le droit de prendre une chance et qu'on se devait de mettre toutes les chances de son côté et que personne n'était contre la vertu, qu'il avait effectivement visité l'usine une fois, le matin même, parce qu'il n'avait jamais travaillé en alimentation et pour se donner une idée du procédé et voir celui-ci dans le lieu en question et que cela lui avait confirmé "certaines choses", qu'il était alors accompagné de Monsieur Daniel Grégoire qui avait témoigné avant lui, qu'il se posait déjà des questions étant donné le dossier de l'avocat et qu'il avait pris connaissance de ses notes personnelles car il voulait voir s'il y avait risque de contamination ou pas vu le port de la barbe complètement défendu, que Monsieur Grégoire et un autre lui avaient

effectivement expliqué le fonctionnement des machines et l'avaient "converti" mais qu'il avait déjà "une très bonne connaissance", qu'il avait dit à ceux-ci, en arrivant à l'usine qu'il voulait partir du début du processus "pour me confirmer ma théorie", qu'il avait vu le camion arriver ainsi que la prise de l'échantillonnage pris en ouvrant le dessus du camion, qu'il n'était pas sûr si l'employé avait regardé dans le camion ou avait senti le lait mais qu'il avait vu prendre un échantillonnage, qu'il y avait effectivement des bassins "qu'on devait ouvrir dans le processus du circuit fermé, qu'il n'était effectivement pas sûr si l'employé regardait à l'intérieur et qu'il avait dit qu'il existait "un risque infime" et non pas "qu'il n'y avait pas de risque du tout", qu'il y avait, au centre de l'embouteillage, une machine neuve en rodage qui était "certainement manipulée par l'employé" mais que la boîte était scellée et que le tout était en circuit fermé, qu'il y avait effectivement, à ce moment, un équipe qui était dans le compartiment et qui procédait à un ajustement pour l'amélioration de la situation et les contenants "n'étaient pas complètement fermés et scellés en effet mais qu'il n'y avait pas de toucher au produit du lait et pas de main dans le lait", que s'il y avait déversement, le tout retournait dans le circuit de nouveau, qu'il n'avait pas de critère relativement à l'efficacité du processus de la pasteurisation contre la contamination mais qu'il était convaincu de l'efficacité du centrifuge, de la pasteurisation et de l'homogénéisation et que "cela rendait homogène et ne séparait pas le gras qui était séparé au centrifuge", que les bactéries, d'après ce qu'il comprenait personnellement, n'avait rien à voir avec l'homogénéisation.

A ce stade, le procureur du Syndicat déclara être prêt à admettre que le témoin, au niveau des bactéries, avait la connaissance d'un généraliste mais non d'un microbiologiste.

Monsieur L'Archevêque déclara ensuite ne pouvoir identifier la bactérie pathogène la plus susceptible d'être présente dans le lait ("je ne peux pas répondre à ça"), qu'il était exact, selon une référence dans le livre déjà cité, que les cheveux étaient plutôt allergènes que toxiques, que la peau était "pleine" de micro-organismes, que la barbe n'était pas plus un champ de propension et ne favorisait pas davantage la multiplication des micro-

organismes et des bactéries que le cuir chevelu ("je dirais pas plus que le cuir chevenu") et qu'il fallait une hygiène personnelle et qu'une personne qui ne se lavait pas les cheveux était comme une personne qui ne soignait pas sa barbe, qu'il était reconnu "que les cheveux étaient un endroit où certains micro-organismes vont y demeurer, que c'était un habitat un peu plus que la peau même chez une personne peu poilue mais si elle est très poilue c'est la même chose" et, encore là c'est l'hygiène personnelle qui est importante.

Interrogé de nouveau par le procureur du Syndicat, le témoin précisa qu'il ne pouvait dire en effet quelle était la bactérie pathogène la plus susceptible d'être dans le lait mais qu'il pourrait évidemment le spécifier avec ses documents et ses notes mais qu'il ne pouvait identifier telle ou telle bactérie de mémoire.

Le procureur du Syndicat interrogea de nouveau Monsieur Daniel Grégoire qui précisa que la personne qui les accompagnait lors de la visite faite avec Monsieur L'Archevêque était Monsieur André Dostie qui avait 30 ans d'expérience dans le lait et 25 ans dans la pasteurisation chez Agropur.

PREUVE DE L'EMPLOYEUR:

Seul témoin présenté par le procureur de l'Employeur Monsieur Roger Giroux, docteur en sciences, fit part de sa formation en mentionnant en particulier avoir suivi des cours d'agronomie à Oka, pendant 4 ans, école alors affiliée à l'Université de Montréal (cours supérieure de technologie laitière), avoir ensuite fait une maîtrise en Ontario (Agriculture College - Guelf, maître en sciences agricoles) et avoir reçu un doctorat à l'Université du Wisconsin après trois ans (Majeur: sciences alimentaires; mineur: biochimie nutritive) et donc cumulant les formations d'agronome, de chimiste et de microbiologiste et membre des associations canadiennes et américaines et déclara travailler pour "Agropur" - une coopérative depuis 25 ans - et être directeur du service de technique laitière et d'office directeur du centre de contrôle et de recherche d'Agropur, centre qui opère un laboratoire agréé par "Agriculture Canada" c'est-à-dire centre dont les résultats sont utilisés pour le classement des certificats de produits laitiers, travail qui bénéficiait à toutes

les usines d'Agropur et aux autres provinces maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse), qu'il y avait effectivement une trentaine d'usines possédées par Agropur d'où il recevait des échantillons dont les résultats leur étaient communiqués, qu'il était directement responsable de la qualité du produit en tant que directeur du lait de consommation et du lait de distribution, responsable du contrôle de la qualité et de la salubrité, ayant lui-même "l'autorité pour détecter la présence de bactéries pathogènes", qu'il faisait partie du comité d'opération (1978-1982) et avait participé à la rédaction des statuts et règlements qui s'appliquaient à toutes les usines de lait de consommation d'Agropur depuis le 18 juin 1979 (S-3) y inclus le règlement no 31 qui interdisait strictement "le port de la barbe et des cheveux longs dans les secteurs ou endroits désignés", règlement avec lequel il était "entièrement d'accord" et qui avait pour but "de diminuer les risques", qu'il participait, en plus de ses visites aux différentes usines d'Agropur, à de nombreuses missions à l'étranger, dans plusieurs pays ainsi qu'aux réunions de la Fédération internationale du lait (sessions annuelles et un congrès général tous les 4 ans) tout en faisant partie du comité technique de toutes les provinces (sauf le Manitoba et la Saskatchewan) qui tenaient des réunions mensuelles, que le règlement 31 "était appliqué de façon générale dans les pays dits développés et qu'il avait vu, dans des pays sous-développés comme le Pérou et le Mexique des personnes porter la barbe", que la raison fondamentale de prôner ce dernier règlement était "de protéger la santé publique et d'éviter les infections et les intoxications", qu'il n'était pas d'accord avec Monsieur L'Archevêque qui avait parlé d'un risque négligeable de contamination, "d'abord parce que le lait était un produit excessivement vulnérable, qu'il pouvait y avoir des bactéries à compter du pis de la vache, le lait étant exposé à des contaminations de toutes sortes et la pasteurisation détruisant les bactéries à l'état végétatif seulement mais la pasteurisation ne détruisant pas les bactéries à l'état de sporulation qui étaient extrêmement résistantes", qu'il faudrait la stérilisation laquelle n'existait pas toutefois à Sherbrooke, qu'il fallait, même si l'usine bénéficiait d'un procédé excellent que l'on avait décrit à circuit fermé "maintenir l'équilibre sur toute la ligne", sur laquelle il ne devait pas y avoir "de point faible" et qu'il fallait "améliorer les aspects critiques" et,

en conséquence, fallait-il une hygiène personnelle et tenir compte de la barbe et des cheveux, éléments importants, parce que la barbe pousse et est aussi exposée aux excrétions du nez, de la bouche, des yeux et des oreilles qui souillaient celle-ci (à titre d'exemple si une personne se mouche, nécessairement il va y avoir une certaine partie de la matière qui va rester dans la moustache à moins que la personne n'aille se laver tout de suite) et que c'était la même chose pour la barbe, qu'il y avait également les sueurs et les parasites qui peuvent s'installer et les champignons et les poux et les oeufs et les pellicules dans les cheveux, etc., que c'était très tenace (il s'agit donc, chez nous, d'un milieu exposé; à titre d'exemple, la pratique dans l'armée est d'interdire la barbe et les cheveux longs afin d'éviter les maladies et le transfert des parasites) et que c'était finalement rendu à un point où il faudra convaincre les employés de couper leur barbe et leur moustache et avoir les cheveux courts, qu'il fallait se laver les mains et qu'il fallait aussi regarder du côté de la chirurgie où on les brossait et on évitait tout contact avec les mains, pratique curative déjà adoptée mais il fallait maintenant penser aux mesures préventives (exemple: infection par la bouche, gastro-entérite), que le lait, à l'état naturel, dans la vache, était stérile mais qu'il fallait penser qu'il était particulièrement sensible aux bactéries staphylocoques, aux bactéries streptocoques qui peuvent être présentes dans le lait et passer chez l'homme, aux toxines ("le staphylocoque aureus, le streptocoque sanguin, moi-même j'ai subi deux opérations à ce sujet, une personne peut contaminer la vache qui va contaminer l'homme, corrinée bacterium et bacille, virus, etc. et il est évident que la barbe va agir car elle est un milieu propice et va maintenir un état de chaleur et d'humidité favorable à la propagation des bactéries, qu'il fallait placer le "problème" de la barbe dans un contexte social et noter qu'il y avait effectivement une opposition qui se manifestait contre l'enlèvement de celle-ci à cause de la "mode de la barbe", que celle-ci comportait de nombreux inconvénients dans notre société actuelle même si l'on reconnaissait l'hygiène personnelle et qu'on était porté à ne pas considérer le port de la barbe dans cette hygiène et, pour ne prendre qu'un exemple, si un employé avait des relations sexuelles orales (fellation) il pouvait

souiller sa barbe et des bactéries pouvaient s'y développer, employé qui pouvait venir travailler "souillé" sans qu'on le sache et, "on en viendra un jour à la douche avant de travailler", que son rôle en tant que responsable du contrôle de la qualité et de la salubrité était de convaincre la direction, même si un certain niveau avait été atteint, qu'il fallait s'orienter vers "l'opération de salles propres comparables aux salles d'opération. (à titre d'exemple, un local pressurisé pour le fromage, etc.) parce qu'il y avait des virus en cause, comparables au virus de l'influenza et parce qu'il y avait presque toujours des microbes dans l'atmosphère, ce qui signifiait qu'il fallait nettoyer et éviter que la production ne tombe, ce qui nécessitait des mesures comme la vaccination, ce qui signifiait qu'il y avait beaucoup de choses à faire - "et on a la collaboration de tous" - afin de tendre vers un produit plus sécuritaire présentant moins de danger pour nos consommateurs, que le port du filet n'était pas du tout une mesure suffisante pour éviter le risque de contamination, d'autant plus que les gens n'étaient pas habitués encore au port du filet et de la résille et que de toute façon qu'il était exact que l'employé était souvent porté à se toucher la barbe et, à cause de démangeaisons possibles, à se gratter parfois ce qui signifiait qu'il se souillait les mains et le dessous des ongles et pouvait donc contaminer le produit, qu'il y avait concernant l'allégation que les opérations étaient faites totalement à circuit fermé dans l'usine "des opérations où c'est ouvert" et à titre d'exemple, un boyau était "connecté" au camion qui arrivait à l'usine pour le vider et le tube était donc ouvert, il fallait ensuite ouvrir le dessus du camion soit le trou d'homme et, de façon habituelle, on mettait un moustiquaire "mais c'est ouvert", un échantillonnage du lait était aussi prélevé pour être envoyé au labo pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'antibiotique dans le lait et donc c'est donc également "ouvert", il y avait effectivement aussi "un contrôle relativement à l'odorat puisque la personne préposée à l'examen regardait le lait et le sentait en ouvrant le trou d'homme, le lait était ensuite acheminé dans un silo avant d'aller au séparateur centrifuge pour la pasteurisation et également pour l'homogénéisation (pour briser les particules de gras alors la crème n'était pas séparée) et de là passait dans un réservoir pour aboutir dans des cartons ou des sachets et, encore là,

c'était des opérations où c'est "ouvert", également, en cours de manoeuvre, des vitamines étaient ajoutées au lait et les réservoirs sont ouverts à l'occasion et, si des difficultés se présentent, un employé va regarder et devra se pencher au-dessus du lait et il s'agit d'une autre opération où c'est "ouvert", que le processus d'empaquetage et d'embouteillage du lait se faisaient soit en sachets en plastique (rouleaux - cylindres par chaleur) où le lait entrant et où on scellait à chaud et à intervalles réguliers et une personne "devait manipuler cela" soit en cartons placés sur un convoyeur thermo-scellé où le contenant mis à l'extérieur pourrait être contaminé et si le bec verseur était lui-même contaminé, le lait pourrait l'être, qu'il y avait généralement une personne par machine mais ce personnel devait être présent et ces appareils devaient être surveillés, qu'il y avait une stérilisation le matin et un lavage le soir à la toute fin mais "si l'opérateur arrivait souillé, il risque de tout gâcher et relativement à l'environnement en fin d'opération de l'écume (broue) était envoyée partout ("c'est l'heure du lavage") et une amélioration avait été apportée à cause d'une bactérie (la *listeria*) qui peut se manifester s'il y a de l'eau croupie (bactérie pathogène re jeunes enfants, mères enceintes, vieilles personnes, personnes déficientes, etc.) et, les produits les plus susceptibles d'être touchés par cette bactérie est, à Sherbrooke, le lait pasteurisé mais d'autres produits comme le fromage à pâte molle (le brie et le camembert) peuvent aussi être affectés et que tout ceci concernait le premier objectif du règlement en question, c'est-à-dire la santé publique mais qu'il y avait également d'autres objectifs dont celui d'ordre économique où un produit contaminé devait être rappelé avec possibilité d'une perte considérable ("la bactérie salmonelle et la bactérie coliforme dont le milieu est généralement l'intestin d'où le besoin de se laver les mains - ces bactéries peuvent infecter la peau) et fallait-il également considérer, outre la valeur du produit perdu, la réputation - il suffit de penser ce qui est survenu lors de la contamination des moules l'an dernier alors que personne n'en achetait - contamination qui si elle se produisait chez Agropur pourrait avoir des conséquences catastrophiques (il suffit de penser ce qui est survenu à Saint-Hyacinthe avec le chocolat - la salmonellose - où la Compagnie a dû déclarer faillite et aussi à la Ferme St-Laurent où le produit

rappelé a entraîné la chute de celle-ci qui a entraîné une vente et l'exploitation sous un autre nom) sans compter qu'Agropur fut elle-même touchée par la salmonelle quant au lait en poudre où des usines ont été fermées les unes après les autres à St-Germain, Plessisville, au Lac Saint-Jean et dans le Bas du fleuve, que si une usine est fermée pendant une certaine période ou définitivement, fallait-il penser qu'on ne peut plus investir dans d'autres usines et que ce serait la rationalisation des opérations d'autant plus que le ministère de la Santé possède un "Law enforcing body" qui "assomme" littéralement l'exploitant en défaut, de sorte "qu'il faut être prudent et ne prendre aucun risque de sorte qu'en définitive ces précautions étaient prises dans un but de "protection de la santé par une entreprise qui se doit de produire "un produit intègre, sans danger et sans risque pour le consommateur", sans compter qu'il fallait penser que le lait était "un liquide physiologique contenant tous les éléments pour entretenir la vie de sorte que toutes les bactéries étaient dangereuses surtout si l'on considère qu'elles se développent rapidement dans le lait", que le fait de ne pas porter la barbe était une mesure supérieure au filet parce que celui-ci "n'est pas protecteur pour le travailleur (on demande aux gens de l'extérieur de le porter) qui peut, aujourd'hui se faire la barbe facilement d'autant plus que l'Employeur ne demande pas l'impossible et que le port de la barbe peut signifier une peau souillée et infestée de bactéries qui peut encore une fois contaminer le lait, que l'exigence de ce règlement ne vient pas uniquement d'Agropur et qu'il fallait penser que cette entreprise avait des clients (principalement Kraft Food) qui ont des normes très sévères et qui sont intervenus et exigeaient que le personnel d'Agropur ne porte pas de barbe et que la moustache soit limitée à un quart de pouce au-dessus de la lèvre et se termine aux commissures des lèvres et demandaient que les cheveux soient portés "courts", que des essais avaient été effectués avec des échantillons de poils afin de considérer les corps étrangers qui pouvaient s'y trouver et qu'un examen au microscope avait révélé qu'on y trouvait de tout (insecte, yaourt, etc.) ce qui exige une très grande prudence de l'entreprise, qu'il est exact que l'usine d'Agropur à Lapérade interdit le port de la barbe alors qu'il y a moins de risque dans le produit fini à l'usine de Lapérade (par le fait que la dernière opération

est la stérilisation qui détruit tout", ce qui n'est pas le cas ici à Sherbrooke et enfin qu'il est exact qu'un grief contestant le port de la barbe avait été formulé à Lapérade, grief contesté.

Le procureur du Syndicat déclara n'avoir aucun contre-interrogatoire à faire subir à Monsieur Roger Giroux.

CONTRE-PREUVE:

Le procureur du Syndicat, en contre-preuve, fit d'abord entendre Monsieur Daniel Grégoire qui déclara que jamais, depuis 13 ans qu'il était chez Agropur, n'y eut-il certains contrôles de bactéries à l'aide de "frottis" sur les murs, parois ou planchers, que le lavage des planchers se faisait avec une brosse tournante voici un an mais que maintenant le lavage se faisait seulement avec une "hose à pression" et cela pas tous les jours même s'il ne pouvait dire la fréquence mais que les planchers étaient sales régulièrement, qu'il n'y avait pas de lavage des murs mais seulement l'application de peinture tous les deux ans à peu près, que le filet à barbe porté à Sherbrooke par les employés était "semblable à un masque porté par les docteurs" et plus rigide que celui qu'on lui montrait, qu'il avait déjà travaillé à la réception et qu'il était exact qu'on ouvrait le couvercle du camion et que l'on sentait le lait mais "sans aucune moustiquaire", qu'il avait déjà fait la pasteurisation et qu'il pouvait certifier connaître les "search tank" et qu'on ne touchait normalement pas ces tanks et que si on y touchait le préposé au labo exigeait qu'il y ait stérilisation manuelle, qu'il n'était déjà pas fréquent d'aller dans ces "tanks" et qu'il y avait même des journées, alors qu'il y travaillait, où il n'y allait pas, qu'on allait pas non plus dans la machine à carton actuellement et que si on était obligé d'y aller, il y aurait stérilisation car le préposé au labo ne l'accepte pas, qu'il en était de même pour la machine à sachet où on allait pas puisqu'elle était actuellement "complètement fermée" et que s'il y avait arrêt de la machine pour toucher le lait, les contenants ne fermentaient pas et qu'on ne pourrait pas la repartir comme telle, et que si on touchait au lait, celui-ci sera jeté automatiquement "car ça ne fermentera pas", que la machine de 20 litres qui existait était "complètement fermée"

elle aussi et que la machine 2 litres qui pouvait, elle, être ouverte et qu'on pouvait toucher serait elle aussi "stérilisée par le préposé du labo si ca se produisait".

Contre-interrogé par le procureur de l'Employeur, Monsieur Daniel Grégoire précisa travailler actuellement à l'expédition depuis 7 ou 8 ans, que ses heures de travail étaient de 4h30 à midi et demi, qu'il n'y avait jamais eu, à sa connaissance, de contrôle effectué par "frottis" sur les planchers, qu'il connaissait en effet Monsieur Jean-Roch Morin qui venait faire des rapports sur la propreté de l'usine et qu'à sa connaissance ce dernier n'avait pas effectué de tel contrôle, qu'il ne pouvait dire si dernièrement il y avait eu un contrôle de lysterie mais qu'il savait qu'un tel contrôle avait déjà été fait et que cela faisait effectivement cette année qu'il ne travaillait pas de ce côté-là, qu'il n'avait jamais eu connaissance qu'il y ait eu des contrôles et qu'il ne l'avait jamais vu ("je ne l'ai jamais vu ~~vu~~ à ma connaissance") et enfin de tout ce qui s'était dit et se rapportait dans l'usine relativement au contrôle, à sa connaissance, il n'y en a pas eu.

Deuxième témoin présenté en contre-preuve par le procureur du Syndicat, Monsieur Jean Turgeon déclara qu'il n'y avait pas eu de lavage de planchers et aucun contrôle par "frottis" à sa connaissance ("à ma connaissance, j'ai jamais vu ca") et qu'il allait à la grandeur de l'usine, qu'il n'avait jamais vu, à sa connaissance, Monsieur Morin effectuer des contrôles sur les murs et les planchers mais "peut-être sur les machines" mais "sur les murs et les planchers, jamais vu ca".

Troisième et dernier témoin présenté en contre-preuve par le procureur du Syndicat, Monsieur Yvon L'Archevêque déclara que les couvercles des drains qu'il avait vus n'étaient pas en acier inoxydable mais qu'il n'avait pas vu le dessous, qu'il avait effectivement remarqué que de l'eau et du lait stagnaient dans l'usine et enfin que ces risques étaient "plus dommageables" que le port de la barbe car, s'il n'y avait pas de nettoyage, on augmentait les risques et que Monsieur Roger Giroux lui-même avait mentionné "que le lait était un milieu propice".

ARGUMENTATION:

Le procureur du Syndicat attira l'attention du tribunal sur le fait que le Code du travail lui permettait d'interpréter le règlement dont il était question de même la convention collective et le code de discipline et en particulier de considérer si le règlement est conforme à l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne qui déclare:

"1. Tout être humain a droit à la vie,
ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité
et à la liberté de sa personne..."

Et que le législateur a établi lui-même "les priorités que la société doit observer" et, parmi celles-ci il existait un ordre et il y avait en particulier la Charte qui était placée "au-delà de l'hygiène du milieu ou des lois citées en preuve", que le Syndicat était d'accord avec le témoin de la partie patronale, Monsieur Yvon L'Archevêque qui avait prétendu qu'on devait, idéalement, "prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposaient à l'égard du public, des employés et du produit confectionné" puisque "nul ne s'oppose à la vertu" et que l'Employeur, en conséquence, devait prendre et même accentuer les mesures et même, à titre d'exemple, exiger que les employés prennent une douche au début du travail et maintiennent leurs bottes sur place et même isole des endroits stratégiques", mais faut-il réaliser que l'Employeur n'avait pas fait cela mais avait par contre adopter une règle "vieillotte qui interdisait le port de la barbe et, dans les circonstances, le rôle de l'arbitre n'était pas de savoir si la loi de la Compagnie ou les objectifs de celle-ci étaient "supérieurs à la règle de conduite du législateur mais de déterminer "le caractère raisonnable ou non du règlement" et, quant à l'aspect raisonnable du règlement, le Syndicat avait essayé de mettre en preuve "certains points faibles de l'Employeur" et, ce que désirait le Syndicat, c'était "un juste milieu des choses" même s'il y avait largement lieu à amélioration tant de l'hygiène que du milieu" et, en regard de cela, le port de la barbe "avait un aspect secondaire" et, à titre d'exemple, fallait-il d'abord voir à ce que les planchers, les murs et les mains des employés soient lavés avant de toucher à l'interdiction du port de la barbe et, dans ce sens et eu égard à la preuve présentée, le règlement 31 "n'était pas raisonnable" d'autant plus que cette même preuve avait révélé que la machinerie dont disposait Agropur à Sherbrooke et tous

les procédés étaient "clos" et, s'il y avait lieu "d'entrer à l'intérieur, faudrait-il alors désinfecter", que le Syndicat était évidemment prêt à collaborer sur ce plan mais, fallait-il encore une fois trouver et rester dans un "juste milieu" et celui-ci ne se situait pas dans l'interdiction du port de la barbe, règlement qui dans les circonstances, dans le milieu où ca se produisait et considérant les risques était, un règlement "déraisonnable et fallait-il considérer des mesures de prévention et même adopter des mesures visant la discipline et le contrôle mais encore fallait-il que ce soit, de là l'importance du juste milieu, "à l'extérieur du corps humain" et, c'est là que l'on devait référer à la Charte des droits et considérer l'"inviolabilité et la personne humaine comme l'avait déclaré Monsieur le juge Albert Mayrand (cf. L'inviolabilité de la personne humaine, 1975, p. 101, la personne humaine étant considérée comme un temple) et, dans les circonstances prenait-on conscience que le législateur avait placé la Charte "au-dessus et au-delà des préoccupations "d'hygiène publique et de lait" de la Compagnie et, si celle-ci pouvait imposer des mesures de propreté, elle ne pouvait toucher à l'intégrité de la personne et ces mesures dans les circonstances, violaient l'article 1er de la Charte qui prévoit que "tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne" et, même si le Syndicat ne s'opposait pas aux mesures préconisées par la Compagnie et était même prêt à se soumettre à celles-ci et, sur ce plan, il aura la collaboration du Syndicat, mais, encore une fois, fallait-il s'en tenir à un juste milieu et considérer que l'approche de la partie syndicale était, dans les circonstances, juste et équitable puisque le règlement de la Compagnie dépassait justement "ce juste milieu" en touchant l'intégrité de la personne et, si le port d'un masque était acceptable et d'ailleurs accepté par le Syndicat parce qu'il s'agissait de protéger la personne humaine, l'interdiction du port de la barbe "ne cherche pas à protéger la personne mais le produit" et, si le Syndicat était d'accord en principe pour protéger le produit, ne pouvait-il pas être d'accord "lorsqu'une personne est atteinte dans son intégrité et subit un préjudice et, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de poser la question "qui a le plus d'inconvénient à subir, la Compagnie ou le Syndicat" mais plutôt de considérer si "le règlement était juste ou

injuste" en regard "du temple de l'inviolabilité de la personne qui est au-dessus de cela" et, la partie syndicale n'est quand même pas la seule à croire que ce dernier principe est "la priorité des priorités" et référerait-elle le tribunal aux décisions suivantes:

La Reine c. Berrie, 30 C.R.N.S. 145 et Kelley c. Johnson, décision de la Cour suprême des Etats-Unis rendue le 5 avril 1976 et dans notre cas, fallait-il de plus tenir compte, que l'on avait même pas "l'accord du législateur" quant au port de la barbe et, a fortiori, la position du Syndicat était-elle bien fondée et c'était la raison pour laquelle le Syndicat prétendait que l'article 31 des règlements de la Compagnie violait l'article premier de la Charte des droits et libertés et avait de plus un caractère déraisonnable.

Enfin, de terminer le procureur du Syndicat, la sentence rendue par Me André Sylvestre relativement à l'usine de La Pérade ne s'appliquait sans doute pas au cas actuellement soumis d'autant plus que le tribunal n'était pas lié par cette dernière décision.

Le procureur de l'Employeur mentionna d'abord ne pouvoir commenter les deux décisions soumises par le procureur du Syndicat étant donné que celles-ci n'avaient pas été déposées et qu'il réservait, le cas échéant, ses commentaires suite au dépôt de ces deux arrêts que fera le procureur du Syndicat, d'ici une semaine.

Le même procureur fit valoir que ce grief devait être rejeté, que les deux motifs invoqués par le procureur du Syndicat, soit la raisonnablement du règlement et la violation de la Charte des droits et libertés, "se recoupaient", qu'il fallait considérer que les motifs qui ont amené l'Employeur à imposer le règlement en question n'étaient pas "une règle unique" imposée à Agropur et qu'il fallait, "par rapport au genre d'entreprise", comprendre que l'Employeur se devait "d'utiliser des conditions sanitaires et des précautions à tout le moins égales à celles des autres, car sinon on se faisait du tort", que Monsieur Roger Giroux avait donné la raison fondamentale pour laquelle ce règlement avait été imposé aux 30 usines d'Agropur, soit "la question de protection de la santé publique" et qu'on ne pouvait parler, comme le faisait le Syndicat, de risque négligeable,

petit ou non ou gros, c'est-à-dire "à vouloir quantifier le risque" et de prétendre qu'il n'y a pas de risque "si le circuit est fermé" alors qu'il y a un risque si le circuit est ouvert", car il est impossible de quantifier le risque alors que toutefois on savait qu'il y avait un risque en particulier parce qu'il s'agissait "d'un produit hautement contaminable et vulnérable, "produit qui était transformé à l'usine pour être ensuite retourné au consommateur et entre autres à des enfants, des malades et vieillards", produit envers lequel on prenait une série de protections et, même s'il existait certaines lacunes, l'Employeur "travaillait depuis plusieurs années à resserrer le contrôle, à ce que ce soit le plus sécuritaire possible et, s'il y avait un bon bout de fait, il y avait encore un bon bout à faire".

Le procureur de l'Employeur ajouta que celui-ci avait fait état, en preuve, "que la barbe était un milieu extrêmement favorable à la croissance des bactéries, etc., que des gens avaient tendance à se passer la main dans la figure, que des cartons étaient manipulés, que des employés ouvraient le réservoir, vérifiaient le lait en se mettant le nez au-dessus de la citerne", et, dans les circonstances, était-il normal "d'essayer, par règlement comme le règlement no 31, de réduire au minimum les risques de contamination par bactéries, que Monsieur Yvon L'Archevêque lui-même avait mentionné "que l'Employeur mettait toutes les chances de son côté mais qu'il n'avait pas été en désaccord lorsqu'il lui avait demandé si l'Employeur avait le droit de ne pas prendre de risque", qu'il n'était pas question que celui-ci demande à ses employés de se raser la tête et que d'autres mesures comme celle de prohiber le port de la barbe constituait justement un "juste milieu", que ceci était "généralement accepté dans le milieu de l'industrie laitière" et que Monsieur Marcel Gemme avait lui-même déclaré "que le filet n'était pas ce qu'il y avait de mieux" et qu'on ne pouvait prétendre qu'il existait la même situation dans un bloc opératoire où, à titre d'exemple, "une infirmière va s'occuper du médecin qui peut avoir une démangeaison" et, fallait-il aussi tenir compte du fait que "malgré toutes les mesures prises, "il en reste de la contamination et que la pasteurisation ne détruit pas tout", qu'on est dans un domaine, celui de l'alimentation, "très sensible" et qu'on avait donné l'exemple de la Ferme St-Laurent qui avait dû fermer ses portes suite à un cas de contamination

et il y avait d'autres cas et même chez Agropur certaines usines avaient dû fermer pour des périodes limitées et, "y a-t-il quelque chose de plus sensible" dans la population que la question de la contamination et l'on pouvait facilement imaginer ce que pourrait signifier un problème de contamination à l'usine de Sherbrooke et "que ca prendrait un certain temps avant que la même usine puisse fabriquer du lait" et que l'on avait pu constater ce que cela pouvait représenter dans la population avec le problème récent des moules et qu'un employeur "comme producteur et fournisseur de produits laitiers ne pouvait prendre de chance", qu'il comprenait le témoignage de Monsieur Yvon L'Archevêque qui avait parlé de "circuit fermé" et que le risque de contamination lui avait paru "tellement négligeable et que la barbe ce n'était pas important", le même témoin qui ajouta en contre-preuve, qu'il y avait plus de danger d'avoir de l'eau par terre", mais si c'est, comme il l'a prétendu, en circuit fermé... que les machines "doivent être surveillées, opérées et contrôlées" et, à titre d'exemple, il y avait, dès le début, le contrôle olfactif du produit, que le règlement qui défendait le port de la barbe était reproduit dans la sentence de Me André Sylvestre (Agropur, coopérative agro-alimentaire et l'Union des ouvriers de laiteries, local 521, C.T.C., grief de M. Etienne Leduc, usine de Ste-Anne-de La Pérade, cf. p. 3), que le procureur du Syndicat avait mentionné, comme mesure préventive, "de prendre une douche" et que la mesure sur la barbe n'était plus à la mode, mais encore fallait-il prendre en considération "que cette mesure est efficace et certainement plus efficace qu'un filet surtout si on considérait que celui-ci n'était pas toujours porté ou qu'on pouvait se glisser les mains à l'intérieur" (re grief de M. Etienne Leduc, sentence du 9 janvier 1985, cf. p. 9: raison: éliminer les risques, p. 10: risque de contamination "par les poils de la barbe, vient souvent du fait que le barbu est facilement porté à y jouer avec les mains..." sans parler des bactéries comme telles, p. 16: re le caractère raisonnable du règlement), que l'arbitre devait décider si le règlement était raisonnable ou non et que Me André Sylvestre avait cité trois exceptions à la règle du port de la barbe et, dans notre cas, fallait-il constater qu'il existait au moins deux de ces exceptions: raisons sanitaires et image de l'entreprise, cf. p. 16, qu'il fallait considérer qu'Agropur avait plusieurs entreprises laitières et qu'il

s'agissait d'une question de salubrité et aussi de l'obligation de garder "sa place dans le marché et de mettre toutes les chances de son côté" (cf. pp. 19, 20, 22 et 23), que le rôle de l'arbitre, dans un cas comme celui-ci était de "regarder si le règlement constituait une norme exagérée mais non pas de se mettre à la place de l'Employeur et de dire ou de suggérer d'utiliser telle norme plutôt que telle autre ou de se mêler de l'ordre de priorités" car c'était à l'Employeur, selon son droit de gérance, d'établir ses priorités et le rôle de l'arbitre était limité à considérer si le règlement était "raisonnable, non arbitraire et respectueux de la convention".

Enfin, de terminer le procureur de l'Employeur, relativement à la Charte des droits et libertés invoquée par le procureur du Syndicat, "il est sûr que l'on peut contrevenir à l'article premier de la Charte des droits et libertés mais, dans le cas actuel, il n'y avait pas contravention de la Charte et, à titre d'exemple, on pourrait dire qu'un employeur "qui oblige un employé à se laver, attaque également la liberté et son intégrité et Monsieur L'Archevêque lui-même avait mentionné que l'on interdisait le port de la barbe à certains endroits "non pas pour la santé et la sécurité de l'employé mais pour la santé et la sécurité des autres" et que l'on pouvait, dans les circonstances, "sûrement imposer la même norme pour la santé et la sécurité des autres dans notre entreprise" sans qu'il y ait contravention à la Charte des droits et libertés car le droit à l'intégrité, même s'il s'agit d'un droit "haut placé", n'en est pas pour autant un droit absolu "dans le sens que le droit de porter la barbe existe sans aucune limite ou contrainte", qu'il fallait aussi considérer l'article 9.1 de cette Charte qui constituait également "une balise", que la question "de la relation avec l'emploi" devait aussi tenir compte "du contexte de l'emploi" et qu'il existait, dans l'hypothèse d'une contrainte reliée avec cet emploi à faire un choix entre la barbe et l'emploi, que les seuls cas où il n'existe pas de choix sont ceux de l'article 10 et du deuxième alinéa de l'article 20 de la Charte à moins qu'il n'existe une exigence raisonnable reliée au travail et alors, on pourrait exiger qu'un employé coupe sa barbe sans qu'il y ait discrimination et ce ne serait pas là "une question de caprice" comme pourrait être pour une question de survie, de sorte que l'on peut conclure

que le présent règlement n'est ni contraire à la Charte ou à la convention collective parce qu'il s'agit d'un règlement "raisonnable qui répond à une préoccupation sérieuse et objective" reliée à la survie de la clientèle et de l'entreprise elle-même.

En réplique, le procureur du Syndicat référa le tribunal au livre de la formation permanente du Barreau du Québec, "Application des Chartes des droits et libertés en matière civile", 1983, p. 153", et que Monsieur L'Archevêque ne s'était aucunement contredit dans son témoignage et qu'il avait affirmé qu'il fallait d'abord et avant tout analyser le milieu, considérer l'hygiène personnelle et l'environnement et avoir "un programme parce que c'était là que sont les microbes", que le tribunal se devait, comme l'arbitre Me André Sylvestre (cf. Palmer) "de vérifier le caractère raisonnable ou non du règlement", qu'il n'y avait pas eu, dans le cas soumis à Me André Sylvestre, de preuve d'expertise, qu'il ne s'agissait pas, selon le témoignage de Monsieur Gemme, de décider si le filet était mal porté mais de déterminer si le port de la barbe est raisonnable et attaque l'intégrité de la personne, que la recommandation de se raser la tête était peut-être "poussée trop loin" mais que c'était là son opinion personnelle, qu'il était d'accord que l'Employeur mette toutes les chances de son côté à la condition que celui-ci prenne les bonnes mesures par exemple: "se laver les mains" mais que le port interdit de la barbe n'était pas, selon les experts, une priorité et qu'on brimait alors la liberté de la personne, et que ce règlement, "face à l'intégrité de la personne" n'avait jamais été contesté, et enfin que le rôle de l'arbitre était rendu difficile "aujourd'hui" et qu'il devait étudier "si la Charte est attaquée et si le règlement est raisonnable ou non".

DECISION:

Les procureurs des parties avec lesquels le tribunal est d'accord ont convenu que celui-ci devait, eu égard à la preuve présentée de part et d'autre, déterminer si le règlement "31" qui prévoit l'interdiction stricte du port de la barbe par les employés, règlement adopté par la coopérative agro-alimentaire "Agropur", est valide ou légal.

Le tribunal déclare immédiatement que sa décision ne peut que viser les parties mentionnées dans la convention collective et impliquées dans l'actuel grief étant donné qu'il doit s'appuyer entre autres sur la preuve qui n'affecte ou ne touche que l'entreprise de Sherbrooke.

Le soussigné note également qu'à la suggestion du procureur du Syndicat, agréé par celui de l'Employeur, il a pu, accompagné par des représentants des deux parties, bénéficier d'une visite de l'usine de Sherbrooke, après l'audition du grief.

Le procureur du Syndicat a attaqué la validité du règlement et a soutenu le mal fondé de celui-ci en faisant valoir essentiellement que ce règlement "31" adopté le 18 juin 1979 par la coopérative agro-alimentaire Agropur et rédigé comme suit:

"Les actes suivants sont strictement interdits

....

31. - Le port de la barbe et des cheveux longs dans les secteurs ou endroits désignés".

(Le procureur du Syndicat admit que ce règlement était "connu de toutes les personnes de l'unité syndicale et que tous les endroits de l'usine étaient des endroits désignés") était déraisonnable d'une part et contrevenait à l'inviolabilité de la personne humaine d'autre part et allait à l'encontre de l'article premier de la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q., 1975, c.6; L.R.Q., c. C-12).

Le tribunal signale la difficulté que peut présenter l'examen séparé, en deux temps, de la raisonnableté du règlement et de sa conformité à l'article premier de la Charte québécoise des droits et libertés

à cause, entre autres, de l'imbrication de ces deux "qualités" tant au niveau de la notion elle-même que des éléments de preuve nécessaires à leur compréhension et démonstration, tel que défini en particulier par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.

Le tribunal s'est alors demandé si cette interdiction stricte du port de la barbe imposée par l'Employeur à ses employés à l'article 31 de ses règlements était contraire au principe de l'inviolabilité de la personne humaine prévu à l'article 19 du Code civil (b.-c.) et plus particulièrement violait les droits à l'intégrité et à la liberté de la personne de ces employés mentionnés dans l'article premier de la Charte.

Suite à une analyse de la preuve, à une étude des Chartes canadienne et québécoise, de la doctrine et de la jurisprudence et, après mûre réflexion, le tribunal est d'avis que cette obligation de se raser la barbe imposée à ses employés par leur Employeur est une violation de l'intégrité physique de ces personnes, la barbe étant un attribut à ce point attaché ou lié au corps ou au physique d'une personne et constituant en quelque sorte, un prolongement de celle-ci, que leur imposer de ne point porter la barbe, c'est-à-dire les obliger à se raser quotidiennement est certes une atteinte à l'intégrité totale à laquelle a droit un être humain.

Comme l'a déjà mentionné Monsieur le juge Claude Vallerand, alors juge de la Cour supérieure, dans une affaire où deux membres de la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. avaient refusé de raser leur barbe et avaient été suspendus en conséquence,

"Les requérants ont soutenu que la directive de l'intimé Daigneault contrevient à leurs droits essentiels à l'intégrité physique et à la liberté. Ces droits, affirme-t-il, reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui dispose:

1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne.

Et par le Code civil (articles 18 et 19),
...

Qu'on puisse sommairement faire cesser une atteinte illégitime à l'intégrité physique et à la liberté d'apparaître d'ordre public et incontestable et ce sans le secours d'aucun texte de loi. De même avec les juges Marshall et Brennan de la Cour suprême des U.S.A. (dont on sait l'historique souci des droits de la personne) qui, dissidents mais non contredits là-dessus par leurs collègues, affirmaient dans Kelley c. Johnson sous la plume du premier, se penchant sur la coupe de cheveux d'un policier eu égard au quatorzième amendement à la constitution:

"To my mind, the right in one's personal appearance is inextricably bound with the historically recognized right of every individual to the possession and control of his own person'... and, perhaps even more fundamentally with 'the right to be let alone - the most comprehensive of rights and the right most valued by civilized men'. ... In an increasingly crowded society in which it is already extremely difficult to maintain one's identity and personal integrity, it would be distressing to say the least, if the Government could regulate our personal appearance unconfined by any constitutional strictures what soever."

Il m'apparaît, avec le respect qui s'impose en aussi haute compagnie, évident que la coupe de cheveux et de la même façon le port de la barbe, participent de la liberté de l'individu.

De même, avec le juge Mayrand, dans son ouvrage, qui approuve un jugement non publié de refuser au ministère public de faire raser un prévenu dont la barbe récente gênait l'identification et avec le juge Govan de la British Columbia Provincial Court dans R. c. Berrie, qui trouvait des geôliers coupables de voies de fait pour avoir, contre son gré, rasé un détenu, il me semble y avoir là matière à parler d'atteinte à l'inviolabilité de la personne humaine."

Toutefois, Monsieur le juge Vallerand, après avoir exposé ce principe, ajouta:

"Mais là, je pense, n'est pas le problème qu'on pose ici. Car en ordonnant aux policiers de se présenter au travail fraîchement rasés et en les suspendant de leurs fonctions faute d'avoir obtempéré, ce n'est pas aux droits de l'individu de porter la barbe non plus qu'au "temple de la personne humaine" qu'on s'en est pris, mais aux droits des requérants à leur emploi au Service de la police de la C.U.M. que, policiers barbus, ils revendiquent.

Or ce droit à l'emploi comme policier à la C.U.M., n'est de toute évidence pas un droit fondamental de la personne. Point n'est besoin de le démontrer. Et cela étant, si un droit civique est ici en cause, ce n'est pas le droit à l'inviolabilité de la personne et de sa liberté, mais le droit à l'emploi sans discrimination fondée sur les manifestations de cette liberté. Si on a le droit absolu de porter la barbe, n'a-t-on pas le droit tout autant absolu à son emploi, toutes choses étant par ailleurs égales, sans égard à la barbe.

La Charte des droits et libertés de la personne prohibe, il est vrai, la discrimination dans l'emploi (article 16). Mais c'est à la discrimination "...fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale" (article 10) qu'elle s'en prend. Elle ne nous est, je pense, ici d'aucun secours.

On peut concevoir - et je n'ai pas à le décider - des cas où la discrimination dans l'emploi sera une atteinte à la dignité et à la liberté de l'individu, et ce, hors tout texte de loi.

On peut, en revanche, concevoir des cas où exerçant une liberté fondamentale, on se verra légitimement refuser un emploi. Ainsi, l'hygiène personnelle est affaire de liberté mais celui qui n'est pas propre ne pourrait guère s'en autoriser pour revendiquer le maintien dans son emploi.

Or, ici, avec respect pour l'avis du juge Marshall (op. cit.) contredit cette fois par la majorité du Banc, si je puis trouver dans le port de la barbe un droit fondamental de l'individu à l'expression et à l'intégrité de sa personne, je ne puis pour autant trouver dans la directive de son employeur, une discrimination qui porte atteinte à des droits civiques. C'est affaire d'importance. Car je partage l'avis du professeur Guy Rocher, sociologue, offert comme témoin expert par les requérants, qui, faisant l'historique du port de la barbe ces dernières années, a conclu que de l'expression d'une sous-culture de contestation qu'il était, il est maintenant devenu une simple "mode vestimentaire".

J'en viens donc à la conclusion que tout en reconnaissant le droit fondamental des requérants au port de la barbe, il y a loin de cette mode vestimentaire aux caractéristiques et manifestations essentielles et souvent immuables de la personne que sont la race, le sexe, la foi

ou les allégeances politiques, et que ce n'est pas porter atteinte à leurs droits civiques non plus que de faire preuve de discrimination illégale à l'endroit de ceux qui les exercent, que d'imposer, pour autant qu'ils tiennent à leur emploi, qu'ils se présentent au travail frais rasés."

(Cf. La fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. et al. c. Le Conseil de sécurité publique de la C.U.M. et al., (1976) C.S. 1513, cf. pp. 1514 et 1515)

Le tribunal signale que les seules autorités soumises par le procureur du Syndicat furent les trois références du juge Vallerand dans cette décision qui ne fut toutefois pas citée par le même procureur, soit Kelley c. Johnson, cause rapportée dans le volume 96A, Supreme Court Reporter, pp. 1440 et ss. et la décision Regina c. Berrie, etc, volume 30 C.R.N.S. p. 145, décision de la Cour provinciale de la Colombie-britannique et finalement le livre de Monsieur le juge Albert Mayrand, L'inviolabilité de la personne humaine, Montréal, Wilson et Lafleur, 1975, p. 101).

Ou l'on est d'accord avec Monsieur le juge Vallerand dans cette décision et alors le vrai problème est celui des "droits des requérants à leur emploi au service de la police de la C.U.M. que, policiers barbus, ils revendiquent. Or ce droit à l'emploi comme policier à la C.U.M., n'est de toute évidence pas un droit fondamental de la personne", et le même juge de conclure, comme le texte cité plus haut le démontre, que le droit à l'emploi sans discrimination, le vrai problème selon lui, n'est aucunement violé et que l'obligation du port de la barbe imposé à ces policiers n'affectait pas leurs droits civiques pas plus qu'il ne s'agissait de discrimination illégale, selon les articles 10 et 16 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne que d'imposer aux policiers qu'ils se présentent "frais rasés" au travail s'ils tenaient à leur emploi.

Ou, comme le croit et l'a déclaré plus haut le soussigné, l'interdiction du port de la barbe constitue une atteinte à l'intégrité et à la liberté de la personne et contrevient en conséquence à l'article premier de la Charte québécoise, mais il reste alors, dans un deuxième temps, à déterminer si ces droits sont "absolus" au point de ne souffrir aucune exception et de n'y apporter aucun tempérament et, dans l'hypothèse où il peut

y avoir des exceptions et que le cas qui nous est actuellement soumis constitue une de ces exceptions, si l'Employeur pouvait, selon les dispositions de la convention collective, adopter un tel règlement qui prohibait le port de la barbe et si, en pratique, selon la preuve faite, tel règlement était acceptable et raisonnable.

Que la Charte constitue une loi transcendante, au-dessus des autres lois y compris les conventions collectives ou règlements, ne fait aucun doute - ceci fut d'ailleurs confirmé par la doctrine et entériné par nos tribunaux, cf. Inter alia: Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, Société québécoise d'information juridique, 1986, Jean-Maurice Brisson; Québec Poultry Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec, 1979 C.A. 148; Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Montréal-Nord, 1984 C.S. 53; Union des employés de commerce, local 503 C. T.C. F.T.Q. c. W.E.Bégin Inc., J.E. 84-65 (C.A.) - sauf que ces droits dits fondamentaux ou "intrinsèques" pour reprendre la terminologie du 1er alinéa du préambule de la Charte québécoise, ne sont pas en quelque sorte "absolus" et qu'une dérogation possible, selon le même article 52, étant donné la restriction ou du moins la relativité apportée par l'article 9.1 du même document qui stipule:

"9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien être général des citoyens du Québec."

En effet, une restriction peut être apportée aux principes généraux de l'intégrité et de la liberté de la personne au moyen d'un règlement adopté par un employeur, règlement qui peut être justifié en vertu de l'article 9.1 de la Charte, à certaines conditions et selon certains critères élaborés en particulier dans deux arrêts récents de la Cour suprême du Canada. Celle-ci a souscrit à la conclusion à laquelle en étaient arrivées les cours Supérieure et d'Appel du Québec à l'effet que "l'article 9.1 était une disposition justificative correspondant à l'article premier de la Charte canadienne et que son application était soumise à un critère semblable de proportionnalité et de lien rationnel" (cf. Le P.-G. du Québec c. La Chaussure Brown's Inc. et al], arrêt rendu par la Cour suprême du Canada, le 15 décembre 1988, cf. p. 62; (1987) R.J.Q. 80, C.A.; cf. aussi Sa Majesté la Reine et

David Edwin Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, cf. en particulier pp. 135 et ss.).

Est-il nécessaire de rappeler que la Charte canadienne, en principe, ne s'applique pas dans un cas comme le nôtre, sauf lorsqu'il y a correspondance comme celle décrétée par la Cour suprême eu égard aux articles 9.1 de la Charte québécoise et premier de la Charte canadienne, en particulier parce que la Charte canadienne ne s'applique pas aux litiges entre parties privées seulement dans lesquels aucune action gouvernementale (branches législative, exécutive et administrative) susceptible d'entraîner l'application de la Charte canadienne n'a été invoquée (Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section local 580 et al. c. Dolphin Delivery Ltd, [1986] 2 R.C.S. 573, cf. en particulier pp. 593 et ss.).

Suite à l'arrêt Oakes, il n'est pas inutile de rappeler ce qu'affirma tout récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt La Chaussure Brown's Inc. relativement à l'article 9.1 de la Charte québécoise:

"Il s'agit de déterminer tout d'abord si l'art. 9.1 est une disposition justificative dont l'objet et l'effet sont similaires à ceux de l'article premier de la Charte canadienne et, dans l'affirmative, quel est le critère applicable en vertu de cet article. Le texte de l'art. 9.1 diffère de celui de l'article premier et il convient, pour des fins de comparaison, de reproduire encore les deux dispositions et d'énoncer également le critère à appliquer en vertu de l'article premier. L'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec y a été ajouté par la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1982, chap. 61, art. 2, et est entré en vigueur par proclamation le 1er octobre 1983. En voici le texte:

"9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice."

L'article premier de la Charte canadienne dit:

"1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique."

Le critère applicable aux fins de l'article premier de la Charte canadienne a été formulé par cette Cour dans l'arrêt R. c. Oakes, précité, et reformulé par

le Juge en chef dans l'arrêt R. c. Edwards Brooks and Art Ltd., précité, dans les termes suivants, aux pp. 768 et 769:

"Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux exigences. En premier lieu, l'objectif législatif que la restriction vise à promouvoir doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. Il doit se rapporter à des "préoccupations urgentes et réelles". En second lieu, les moyens choisis pour atteindre ces objectifs doivent être proportionnés ou appropriés à ces fins. La proportionnalité requise, à son tour, comporte normalement trois aspects: les mesures restrictives doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question, ou avoir un lien rationnel avec cet objectif; elles doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question et leurs effets ne doivent pas empiéter sur les droits individuels ou collectifs au point que l'objectif législatif, si important soit-il, soit néanmoins supplanté par l'atteinte aux droits. La Cour a affirmé que la nature du critère de proportionnalité pourrait varier en fonction des circonstances. Tant dans son élaboration de la norme de preuve que dans sa description des critères qui comprennent l'exigence de proportionnalité, la Cour a pris soin d'éviter de fixer des normes strictes et rigides."

On a soutenu à l'audience qu'en raison de son libellé tout à fait différent, l'art. 9.1 n'est pas une disposition justificative analogue à l'article premier, mais simplement une disposition indiquant que les libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte québécoise ne sont pas absolus mais relatifs et doivent donc s'interpréter et s'exercer d'une manière compatible avec les valeurs, les intérêts et les considérations mentionnées à l'art. 9.1 soit les "valeurs démocratiques", "l'ordre public" et "le bien-être général des citoyens du Québec". En l'espèce, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que l'art. 9.1 était une dispositions justificative correspondant à l'article premier de la Charte canadienne et que son application était soumise à un critère semblable de proportionnalité et de lien rationnel. La Cour souscrit à cette conclusion. Le premier alinéa de l'art. 9.1 parle de la façon dont une personne doit exercer des libertés et des droits fondamentaux. Ce n'est pas une limitation du pouvoir du gouvernement, mais plutôt une indication de la manière d'interpréter l'étendue de ces libertés et droits fondamentaux. Toutefois, le second alinéa de l'art. 9.1 ("La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice".) traite bien du pouvoir du législateur d'imposer des limites aux libertés et droits fondamentaux. L'expression "à cet égard" renvoie au membre de phrase "dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec". Pris dans son ensemble, l'art. 9.1 prévoit que la loi peut fixer des limites à l'étendue et à l'exercice des libertés et droits fondamentaux garantis pour assurer le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. C'est ainsi que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont envisagé l'art. 9.1. Pour ce qui est du critère

à appliquer aux fins de l'art. 9.1 le juge Boudreault de la Cour supérieure a cité et approuvé des extraits d'une étude présentée par Me Raynold Langlois, c.r., intitulée "Les clauses limitatives des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés et le fardeau de la preuve", publiée dans Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne (1986). Dans cette étude, l'auteur exprime l'avis que, pour se prévaloir de l'art. 9.1 le gouvernement doit démontrer que la loi restrictive n'est ni irrationnelle ni arbitraire et que les moyens choisis sont proportionnés au but visé. En Cour d'appel, le juge Bisson a retenu essentiellement le même critère. Selon lui, il incombe au gouvernement, en vertu de l'art. 9.1, de prouver selon la prépondérance des probabilités que les moyens attaqués sont proportionnels à l'objet qu'on veut atteindre. Il a parlé en outre de l'obligation qu'a le gouvernement d'établir l'absence d'un caractère irrationnel ou arbitraire dans la restriction imposée par la loi ainsi que l'existence d'un lien rationnel entre les moyens employés et la fin poursuivie. D'une manière générale, nous approuvons cette façon d'aborder la question. Le procureur général du Québec a fait valoir que l'art. 9.1 laisse au législateur une plus grande latitude que l'article premier et autorise seulement un contrôle judiciaire portant sur "la finalité des lois", expression qui, selon la Cour, désignerait les buts ou les objets de la loi qui limite un droit ou une liberté garantis et non les moyens choisis pour réaliser le but ou l'objet. Cela signifie qu'il y aurait une justification suffisante si le but ou l'objet d'une loi limitant une liberté ou un droit fondamentaux relevait de la description générale se dégageant des mots "des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec". Il ne se passe pas qu'on ait voulu conférer par l'art. 9.1 un pouvoir législatif aussi large, et presque illimité, de restreindre les libertés et droits fondamentaux. Il s'agit plutôt de l'exigence que la restriction serve un de ces buts, qu'elle ait un lien rationnel avec l'objet législatif et que les moyens employés par le législateur soient proportionnés au but visé. Une telle exigence est implicite dans une disposition prescrivant que certaines valeurs ou certains objets législatifs peuvent dans des circonstances précises prévaloir sur une liberté ou un droit fondamentaux. Cela implique nécessairement la recherche d'un juste équilibre et le critère à suivre pour y parvenir consiste à se demander s'il existe un lien rationnel et s'il y a proportionnalité." (cf. pp. 61, 62, 63 et 64)

Le tribunal doit maintenant se demander si l'interdiction du port de la barbe réclame¹⁰⁷² le règlement "31" est une restriction raisonnable apportée au principe de l'intégrité et de la liberté des employés du Syndicat au sens de l'article 9.1 de la Charte Québécoise, et, dans les circonstances, croit qu'une réponse affirmative s'impose en autant que le règlement vise les employés de l'usine de Sherbrooke - le grief et la preuve apportée par les parties ne visent que ceux-ci - qui travaillent à la transformation et à la fabrication du lait apporté à cette usine, y compris du lait au chocolat et des

"mixtes" à la vanille pour la consommation par les citoyens.

De plus, eu égard à la preuve faite devant lui, le tribunal croit aussi que l'objectif du règlement interdisant le port de la barbe est suffisamment important pour justifier cette interdiction, se rapporte à des "préoccupations urgentes et réelles", moyen proportionnel ou approprié aux fins poursuivies puisqu'il se révèle, dans les circonstances, le plus efficace et le plus simple sans vraiment risquer un inconvénient majeur ou un traumatisme réel chez les quelques employés qui portent la barbe, vise spécifiquement la salubrité et l'hygiène en vue de protéger la santé publique, le bien-être et l'intérêt public et répond à un impératif également non négligeable dans ce milieu, soit la nécessité de maintenir une entreprise économiquement saine dans l'intérêt autant de l'employeur que des salariés, et cela dans une société démocratique.

En effet, selon la preuve faite devant le tribunal et rapportée substantiellement plus haut, celui-ci est convaincu, après avoir analysé les témoignages rendus de part et d'autre, que toutes les opérations qui se déroulent dans l'usine à compter de l'arrivée du lait dans des camions citernes jusqu'à sa livraison, une fois traité et transformé, à la clientèle, ne sont pas complètement "en circuit fermé", raison majeure retenue par Monsieur Yvon L'Archevêque en particulier, le témoin-expert du Syndicat, pour fonder et justifier sa conclusion à l'effet qu'il n'existait pas un risque de contamination ou du moins que celui-ci était "négligeable"; il existe des opérations "où c'est ouvert" et il y a donc exposition du lait à l'air ambiant, à la présence régulière et proche des employés qui manipulent certains instruments ou machines non seulement en cas de bris mais lors du déroulement ordinaire ou normal des opérations et, à titre d'exemple, dès son arrivée le couvercle du camion citerne rempli de lait était ouvert afin de permettre à un employé de procéder à un contrôle olfactif direct et à un prélèvement qui était envoyé au laboratoire, des vitamines étaient ajoutées au lait en cours d'opération, d'autres employés devaient procéder, le cas échéant, à des réparations pour cause de bris mécanique et, à la toute fin des opérations, le procédé d'emnaquetage ou d'embouteillage n'échappait pas, à l'occasion, à certaines manipulations.

Le tribunal a également noté que Monsieur L'Archevêque qui a déclaré également "qu'on ne touchait pas au lait avec les mains" et que tout le processus visait la bonne qualité du produit pour motiver son opinion, ajouta toutefois qu'il n'était pas "un spécialiste du lait" ni un microbiologiste et que s'il n'existait aucun risque de contamination pour le travailleur barbu, fut toutefois moins catégorique lorsqu'il s'est agi de discuter de la possibilité de la contamination du produit par un employé barbu et qu'il fallait tenir compte alors du fait que les opérations se passaient "en circuit fermé" et qu'il y avait le règlement no 38 sur la salubrité des produits laitiers qui imposait le port d'un couvre-barbe propre de façon à recouvrir entièrement la barbe mais qu'il ne parlait pas de sous-produit et qu'advenant le cas qu'il y avait alors un risque pour la santé publique, qu'il ne pouvait vraiment répondre à ce problème et que, de toute façon, la règle d'ordre demeurait l'hygiène personnelle et en particulier le lavage des mains; le même témoin admit que le lait au chocolat fabriqué à l'usine de Sherbrooke se faisait "semi-ouvert" et qu'il y avait alors possibilité de contamination, qu'il y avait aussi un risque de contamination "si un cheveu tombait dans le cas où un employé ne portait pas un filet" même si c'était "peu probable parce que tout se faisait en circuit fermé" et qu'il était d'accord qu'on avait pas le droit de prendre une chance.

De plus, la preuve a démontré de façon indiscutable non seulement le danger réel que représentait souvent la barbe portée par un employé dans une usine de fabrication ou de transformation d'un produit aussi fragile, vulnérable et contaminable en particulier par les bactéries que le lait, mais que le filet à barbe, que devait porter les employés barbus selon le règlement 38 sur la salubrité des produits laitiers qui n'interdisait évidemment pas à un employeur d'adopter des règlements plus sévères que celui-ci, était rarement porté par les employés et que ceux-ci, dans les deux ou trois usines où l'on portait des filets, ne se couvraient pas entièrement ou ne l'avaient tout simplement pas, et cela de l'aveu même de témoins présentés par le procureur du Syndicat, soit MM. Marcel Gemme, inspecteur des produits laitiers pour le gouvernement du Québec, corroboré par son collègue Monsieur Gaëtan D'Amours.

De plus, le tribunal a pris note du témoignage de Monsieur Roger Giroux, chimiste et microbiologiste qui a exposé en termes clairs et précis le danger de contamination d'un produit aussi vulnérable que le lait, lieu propice au développement des bactéries, des parasites, etc. et que la Compagnie, dans ces circonstances et à cause de l'inefficacité du filet à barbe qui n'empêchait aucunement l'employé barbu de se toucher la barbe entre autres avec les mains qui pouvaient alors, à l'occasion, être souillées et être à la source d'une contamination du lait, avait décidé d'adopter le règlement no 31 en particulier qui interdisait le port de la barbe afin "de protéger la santé publique et d'éviter les infections et les intoxications" et aussi dans un but d'ordre économique parce qu'un produit contaminé pouvait représenter une perte considérable pouvant entraîner la fermeture temporaire comme c'était déjà arrivé à d'autres usines exploitées par le même Employeur et même définitive avec les conséquences désastreuses que cela représentait.

Ces faits démontrent un souci réel de l'employeur d'obtenir, de traiter et de fournir un produit essentiel pour la santé des consommateurs, jeunes ou vieux, malades ou bien-portants, produit toutefois, comme nous l'avons déjà dit suite à une preuve incontestable sur ce point, particulièrement fragile et qui peut être facilement contaminé par des personnes qui ne prennent pas toutes les mesures d'hygiène possibles et, devant la faiblesse ou la vulnérabilité que représente le simple port du filet à barbe, souvent mal posé et même non porté, la facilité de souiller la barbe par de simples gestes banals et inévitables comme celui de se porter la main au visage pour se gratter le front, les yeux, le nez ou la bouche ou pour lisser sa barbe, gestes qui sont susceptibles de souiller celle-ci et, par voie de conséquence, la barbe étant un milieu favorable à la croissance de bactéries pathogènes, des poils de celle-ci peuvent contaminer le lait. Dans les circonstances, non seulement ne peut-on blâmer l'employeur ou lui reprocher d'avoir adopté un règlement plus sévère que le règlement 38 sur la salubrité des produits laitiers mais doit-on souhaiter qu'une telle mesure beaucoup plus efficace que l'autre - d'ailleurs, toujours selon la preuve, l'interdiction du port de la barbe est une pratique habituellement appliquée dans l'industrie laitière - soit généralisée encore davantage étant donné les buts indispensables

recherchés soit la santé ou l'hygiène publique ou, si l'on préfère, le bien-être général ou l'ordre public des citoyens québécois dans une société libre et démocratique, sans compter la nécessité pour une entreprise, dans un tel contexte, de sauvegarder un produit sain de haute qualité compétitif avec les autres entreprises similaires.

Envisagé sous cet angle, le règlement adopté par l'Employeur interdisant le port de la barbe, ce que certains considèrent d'ailleurs comme étant maintenant une simple mode vestimentaire, bien que restreignant, selon nous, le droit à l'intégrité absolue et à la liberté de la personne de ces employés barbus, d'une part poursuit les objectifs importants que nous venons de citer et d'autre part est fondé sur des préoccupations urgentes et réelles, soit le souci de livrer un produit de haute qualité qui satisfasse les exigences du consommateur et de protéger celui-ci contre un risque de contamination qui, la preuve en a été également faite, est facilement présent et davantage réalisable avec le port de la barbe. Dans les circonstances, l'obligation pour un employé de ne point porter la barbe, c'est-à-dire de se raser quotidiennement, est certes un moindre mal et, un règlement en ce sens, est raisonnable et justifie l'atteinte au principe de l'intégrité de la personne, atteinte toutefois qui ne serait pas justifiée, dans les mêmes circonstances et dans le contexte actuel, si l'Employeur, comme on l'a évoqué dans la présente affaire, imposait à ces employés l'obligation de se raser la tête au complet; n'existerait pas alors le critère de proportionnalité ou le lien rationnel nécessaire imposé et décrit par nos tribunaux.

(Autres autorités examinées par le tribunal: Chevette, François, "La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit et non-dit", La Revue juridique Thémis, Faculté de droit de l'Université de Montréal, 1987, volume 21, no 3, p. 463; Union des employés de service, section locale 298 (F.T.O.) c. Armée du Salut, 1986 D.L.Q. 363, T.A.; Institut Philippe-Pinell de Montréal c. Dion, 1983 C.S. 438; Catelli et Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac d'Amérique, section locale 333 (F.T.O.), sentence arbitrale de Me Marc Gravel du 18 mars 1985, 85T-379; Fraternité des policiers de la régie intermunicipale du Service de protection publique de Dorion-Vaudreuil Inc. et la Régie intermunicipale du

Service de protection publique de Dorion-Vaudreuil, 1988 T.A. 162; Union des employés de service, section locale 298 (F.T.O.) et Armée du Salut, sentence arbitrale du 11 juillet 1986, Me Diane Sabourin, 86T-610; Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Brossard, 1988 2 R.C.S. 279).

Que l'Employeur ait le droit d'adopter des règlements en matière de salubrité et d'hygiène ne fait aucun doute; ce droit relève de la direction que l'on retrouve spécifiquement à l'article 3.01 de la convention collective et peut être exercé en autant que les dispositions de la convention sont respectées, ce qui est le cas ici. En effet, l'Employeur pouvait adopter et imposer le règlement "31" interdisant le port de la barbe, sans contrevenir à la convention et en particulier à l'article premier de celle-ci; le fait d'être plus sévère que le règlement no 38 sur la salubrité des produits laitiers ne signifie aucunement qu'il y ait contradiction avec celui-ci ou contravention avec la convention collective. (De plus, ce règlement "31" ne contrevient ni à la Charte des droits et libertés ni à une autre loi et, dans les circonstances eu égard à la preuve faite et aux objectifs visés, comme nous l'avons déclaré plus haut, est juste et raisonnable.

Enfin, il est intéressant de noter que Me André Sylvestre a rendu, le 9 janvier 1985, une sentence arbitrale impliquant également la Coopérative agro-alimentaire Agropur relativement à l'adoption par celle-ci d'un règlement interdisant le port de la barbe à son usine de Ste-Anne-de-la-Pérade, dans une affaire où les faits étaient analogues sinon similaires et qu'il déclara le grief non fondé et nous citons ici la toute dernière partie de cette décision qui peut s'appliquer intégralement à notre cas:

"Comme il a été établi par la preuve que la barbe est, en soi, non seulement un véhicule de contamination mais, aussi, un milieu propice à la croissance des bactéries et que le filet à cheveux n'est pas susceptible d'éliminer toute possibilité de pollution et de contamination, on doit en déduire que le seul moyen pour éviter ce risque est le rasage quotidien.

Finalement, l'arbitre est amené à conclure que le règlement, ici visé par le grief présente un caractère raisonnable.

Dans l'espèce, même si un employé n'est pas régulièrement affecté à la manipulation du produit comme tel, comme le plaignant, il peut être appelé à manipuler de l'équipement et des contenants qui viennent

ou peuvent entrer en contact avec le produit. Tout employé peut être affecté au lavage de l'équipement, à son inspection et à son entretien. Il peut aussi travailler à la production. Il existe donc toujours un danger potentiel de contamination.

Donc pour tous ces motifs, considérant que le règlement interdisant le port de la barbe fut adopté pour assurer la marche hygiénique de l'usine, comme il est prévu au paragraphe 4.01, qu'il était bien connu par le plaignant, qu'il était nécessaire à l'employeur de l'adopter à cause de contraintes commerciales et réglementaires, que ce type de règlements existe, non seulement dans les 18 usines de l'employeur mais, aussi, dans l'ensemble de l'industrie alimentaire, l'arbitre conclut qu'il était raisonnable.

De là, l'arbitre doit statuer que le plaignant devait s'y soumettre et statuer que le grief n'est pas fondé."

(Agronur, coopérative agro-alimentaire, Usine de Ste-Anne-de-la-Pérade et l'Union des ouvriers de laiterie, local 521 C.T.C., sentence du 9 janvier 1985 rendue par Me André Sylvestre, pp. 22 et 23).

Le tribunal conclut donc que le règlement no 31 qui interdit le port de la barbe dans les secteurs ou endroits désignés de l'usine de Sherbrooke, règlement adopté par l'Employeur, ne contrevient ni à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ni à la convention collective, que ce règlement, adopté de bonne foi et sans aucun abus de pouvoir, est légal, justifié et pertinent et, en conséquence, le présent grief est déclaré non fondé et est donc rejeté.

MONTREAL, ce 17e jour de février 1989

Photocopie conforme



REGINALD SAVOIE, avocat
Arbitre